



## Arrêt

**n° 128 449 du 29 août 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. TOUATI *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 23 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 31 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 2 janvier 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*

Le 23/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, une attestation du chômage, une attestation de fréquentation, une attestation d'Actiris et une attestation de propriété,

Cependant, malgré l'attestation de fréquentation à une formation, le personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage dont les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.176,55 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€ taux personne avec famille à charge x 120% =1307,78euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, un moyen unique :

«

- De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration
- Du principe de bonne administration ».

Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle critique les motifs de la décision attaquée considérant, en s'appuyant sur le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, que « le seuil de «120% du revenu d'intégration social» ne constitue aucunement un seuil plancher mais uniquement un montant de référence et qu'en cas de constat de revenus inférieurs au seuil des 120% du revenu d'intégration sociale il n'appartient non pas au demandeur de prouver que ces revenus sont suffisants pour prendre en charge le regroupé mais il appartient au Ministre ou à son délégué de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué, peut à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Elle estime qu'au terme de cette disposition, la partie défenderesse, si elle estime qu'il n'est pas satisfait à la condition des moyens de subsistance susvisée, avait l'obligation de procéder à un examen précis et individualisé de la cause afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au citoyen de l'Union pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Selon la partie requérante, en s'abstenant de procéder à un tel examen, la partie défenderesse méconnaît, d'une part, les enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice du 4 mars 2010, confirmés par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, et d'autre part, son obligation de

procéder à un examen individualisé, telle que prévue à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, alors même qu'elle disposait des informations relatives aux revenus et charges de la personne rejointe.

Elle estime en outre qu'en soutenant que « rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage », la partie défenderesse tente de renverser la charge de la preuve, alors que l'article 42 précité de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants, ce qui de surcroît n'est pas le cas en l'occurrence, la partie défenderesse peut se faire communiquer « tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « [...] rien n'établit dans le dossier que ces montants [le montant des allocations de chômage] sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage ( charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant la partie requérante et sa famille et ce, alors même que le dossier administratif révèle que la partie requérante réside avec son épouse au domicile de ses beaux-parents lesquels sont renseignés comme étant propriétaire du bien depuis 1997.

Au demeurant, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette possibilité offerte par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas laissée à son bon vouloir, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur base des

éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de ladite décision.

3.2. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il convient de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 décembre 2013, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY